

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00079**

Numéro du rôle TAD-2025-00118

Audience publique du mardi, 13 mai 2025.

Composition:

Malou THEIS,	Président,
Lexie BREUSKIN,	1 <sup>er</sup> Vice-Président,
Anne MOUSEL,	Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

**E N T R E**

**la société anonyme de droit belge SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.) (Belgique), ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Bruxelles sous le numéroNUMERO1.), représentée par son Conseil d'administration actuellement en fonctions,

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 7 janvier 2025 ;

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE,** avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Thomas STACKLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**E T**

**1. PERSONNE1.),** né le DATE1.), sans état actuel connu, et

**2. PERSONNE2.),** née le DATE2.), sans état actuel connu, les deux demeurant à L-ADRESSE3.),

**parties défenderesses** aux fins du prédit exploit WEBER ;

laissant **défaut.**

---



## LE TRIBUNAL :

Par exploit de l'huissier de justice Georges WEBER du 7 janvier 2025, la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile pour voir :

- constater principalement la résiliation du contrat de prêt à tempérament n° NUMERO2.) intervenue le 8 octobre 2023, sinon le 18 octobre 2024, sinon subsidiairement, prononcer la résiliation judiciaire du prêté contrat et dire qu'à partir de cette date, l'intégralité de la dette contractée est exigible,
- condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à lui payer :
  - o le montant en principal de 17.303,28 euros, assorti des intérêts et pénalités contractuels et frais postaux à compter du 8 octobre 2023, sinon à compter du 18 octobre 2024, sinon à compter de la date de la demande en justice, sinon encore à compter du présent jugement,
  - o le montant des intérêts et pénalités contractuels à hauteur de 3.384,77 euros, dont 1.340,16 euros à titre d'indemnités contractuelles, 1.732,43 euros à titre d'intérêts et 312,18 euros à titre de frais postaux, tels qu'évalués suivant décompte du 17 octobre 2024,
  - o les intérêts contractuels à compter du 17 octobre 2024,
- dire que l'anatocisme s'appliquera sur les intérêts capitalisés après un an et que les intérêts seront majorés d'un taux de 3%, trois mois après la signification du présent jugement,
- condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500,00 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,
- condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) au paiement des frais et dépens de l'instance.

À l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) explique que le prêt litigieux aurait eu pour finalité le financement d'un véhicule. À cette fin, les défendeurs se seraient engagés à rembourser le crédit moyennant échéances mensuelles d'un montant de 571,97 euros ; le plan d'amortissement ayant été annexé au contrat de prêt mentionnant la date et le montant des échéances de remboursement.

Dès le 5 septembre 2023, les défendeurs auraient accusé un retard de paiement d'un montant de 1.359,71 euros, qui se décomposerait comme suit : 772,49 euros de capital, 275,04 euros d'intérêts contractuels et 312,18 euros de frais de mise en demeure.

Dans la mesure où les défendeurs n'auraient pas satisfait à leur obligation de remboursement, la société SOCIETE1.) aurait, par un courrier du 8 octobre 2023, procédé à la résiliation du contrat de prêt et réclamé le paiement du solde restant dû de 21.363,50 euros en principal, intérêts et frais.

Par la suite, les défendeurs se seraient également vu adressés le 18 octobre 2024 un courrier de résiliation émanant du mandataire de la société SOCIETE1.).

D'après la société SOCIETE1.), le refus des défendeurs de se conformer à leurs obligations contractuelles justifierait de procéder par voie de contrainte judiciaire.

La société SOCIETE1.) base son action judiciaire sur les articles 1134, 1135-1, 1142, 1147, 1149 et 1183 du code civil, ainsi que sur les conditions générales applicables au contrat de prêt à tempérament conclu entre parties.

PERSONNE2.), bien que régulièrement assignée à personne suivant exploit d'assignation du 7 janvier 2025, n'a pas constitué avocat. Il y a lieu de statuer avec effet contradictoire à son égard, en application de l'article 79, alinéa 2 du nouveau code de procédure civile.

L'exploit d'assignation du 7 janvier 2025 n'ayant pas été remis à la personne de PERSONNE1.) destinataire de l'acte mais entre les mains de PERSONNE2.), PERSONNE1.) a été valablement réassigné suivant exploit d'huissier de justice du 7 avril 2025.

PERSONNE1.) n'ayant pas constitué avocat à la Cour suite à la réassignation, il y a lieu, par application de l'article 84 du nouveau code de procédure civile, de statuer contradictoirement à son égard.

### 1. Motifs de la décision

À titre liminaire, il échet de relever qu'aux termes de l'article 78, alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu, « [...] *ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.* »

En vertu de cette disposition, il lui appartient d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit puisque le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande.

Lorsque la partie signifiée ne comparaît pas devant la juridiction qui est appelée à toiser le litige, il appartient à cette juridiction de vérifier d'office la régularité de l'exploit introductif d'instance, de relever la moindre irrégularité et de prononcer d'office l'annulation de l'acte, dès lors que dans cette hypothèse, la juridiction saisie doit sauvegarder les droits de la défense. Autrement dit, le défaut de comparaître du défendeur ne dispense pas le juge de vérifier le bien-fondé de la demande, car l'absence du défendeur n'équivaut pas à un aveu de sa part. La non-comparution du défendeur n'est pas, à elle seule, un motif suffisant pour le condamner.

Dans la mesure où PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'ont pas constitué avocat en l'espèce, c'est sous cet angle que la demande de la société SOCIETE1.) sera analysée.

Le contrat de prêt n° NUMERO2.) litigieux a été signé à Luxembourg, la société SOCIETE1.) étant intervenue en sa qualité de prêteur.

Aux termes de ce contrat de crédit, les défendeurs se sont engagés à rembourser le montant principal de 36.000 euros moyennant 84 échéances mensuelles d'un montant de 571,97 euros, le tout à un taux annuel effectif global de 8,95 %, le coût total du crédit s'élevant à 48.045,48 euros, dont le montant de 12.045,48 euros à titre de frais et intérêts.

Il échet également de constater que le contrat de prêt contient, sur sa première page, au-dessus de la signature apposée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.), la mention suivante :

« *Le(s) consommateur(s) et la/les caution(s) :*

• *déclare(nt) avoir pris connaissance et accepter les modalités, les conditions particulières, les conditions générales et le plan d'amortissement repris en annexe du présent contrat faisant partie intégrante, sans réserve ni limitation [...]. »*

L'article 1135-1 du code civil soumet l'opposabilité des conditions générales à une exigence cumulative de connaissance et d'acceptation desdites conditions générales.

Ces exigences ne font pas difficulté lorsque les conditions générales sont reprises dans le document contractuel signé, ou annexées au contrat et qu'une mention claire renvoie à cette annexe (CA, 10 janvier 2018, P.38, p.664).

Tel est le cas en l'espèce.

Lorsque la personne à laquelle les conditions générales sont opposées a apposé sa signature sur un contrat dans lequel il est mentionné que par sa signature elle déclare avoir reçu les conditions générales régissant le contrat, en avoir pris connaissance et en approuver les termes, elle ne peut pas contester leur opposabilité (CA, 18 décembre 2002, Pas. 32, p. 393 ; TAL, 31 mars 2005, n° 84373).

En apposant leur signature sur le contrat de prêt à tempérament n° NUMERO3.) BR, contenant la mention reprise ci-dessus, les défendeurs ont expressément reconnu avoir pris connaissance et avoir accepté lesdites conditions générales y annexées, de sorte qu'elles leur sont opposables.

Par application de l'article 18 (clause d'élection de for) desdites conditions générales, « *[I]a loi applicable au présent contrat de crédit est la loi luxembourgeoise. Pour toutes contestations relatives au présent contrat, les tribunaux compétents sont les tribunaux luxembourgeois. La langue du contrat est la langue française.* »

Eu égard aux éléments qui précèdent, le tribunal de céans est par conséquent compétent *ratione loci* pour connaître de la demande formulée par la société SOCIETE1.) et appliquera la loi luxembourgeoise pour apprécier son bien-fondé.

La demande ayant, par ailleurs, été introduite dans les forme et délai de la loi est à déclarer recevable.

#### 1.1. Quant à la créance de la société SOCIETE1.)

En vertu de l'article 58 du nouveau code de procédure civile « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* » De la même façon, l'article 1315 du code civil dispose que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

La règle édictée aux textes susvisés implique que le demandeur doit prouver les faits qui justifient sa demande et que le défendeur doit prouver les faits qui appuient ses moyens de défense.

Aux fins de pouvoir prospérer dans ses demandes, il incombe à la société SOCIETE1.) de rapporter la preuve des faits nécessaires au succès de ses prétentions, c'est-à-dire qu'elle doit établir qu'elle est créancière de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et que ces derniers ont l'obligation de lui payer les montants par elle réclamés.

Pour ce faire, la société SOCIETE1.) verse le contrat de prêt à tempérament n° NUMERO3.) BR dûment signé par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et les conditions générales y annexées. Elle produit en outre aux débats un courrier de mise en demeure adressé à chaque partie défenderesse par la société SOCIETE1.) en date du 5 septembre 2023, un courrier de dénonciation adressé à chaque partie défenderesse par l'intermédiaire de la société anonyme SOCIETE2.) SA en date du 8 octobre 2024, ainsi qu'un courrier de résiliation du 18 octobre 2024 émanant de la part du mandataire de la société SOCIETE1.).

Ses demandes sont formulées sur base des articles 1134, 1135-1, 1142, 1147,1149 et 1183 du code civil, ainsi que sur les conditions générales applicables au contrat conclu.

En vertu de l'article 1134 du code civil, les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi.

En l'espèce, les parties sont liées entre elles par le contrat de prêt à tempérament n°NUMERO2.) contrat qui leur tient partant lieu de loi.

Aux termes de l'article 6 des conditions générales régissant le contrat de crédit, la société SOCIETE1.) peut dénoncer le contrat de crédit et exiger le paiement immédiat du solde restant dû si l'emprunteur est en défaut de paiement d'au moins deux échéances et qu'il ne s'est pas exécuté dans un délai d'un mois suite au dépôt à la poste d'un courrier recommandé contenant mise en demeure.

Le contrat de prêt dispose que la mensualité de 571,97 euros à rembourser comprend le principal (36.000 euros) ainsi que les frais et intérêts (12.045,48 euros).

Suivant pièces soumises au Tribunal, la société SOCIETE1.) a mis en demeure PERSONNE1.) et PERSONNE2.) par courriers recommandés du 5 septembre 2023, de régulariser les arriérés et de procéder au paiement de la somme de 1.359,71 euros, ventilée comme suit : capital de 772,49 euros ; intérêts contractuels de 275,04 euros et frais de mise en demeure de 312,18 euros. Ledit courrier recommandé porte information qu'en cas de défaut de régularisation endéans le délai d'un mois, le contrat de crédit sera dénoncé et le solde deviendra immédiatement et intégralement exigible.

À défaut pour PERSONNE1.) d'avoir satisfait à la prédite mise en demeure, la société SOCIETE1.) a, le 8 octobre 2023, par l'intermédiaire de la société anonyme SOCIETE2.) S.A., dénoncé le contrat de prêt, pour accuser un retard de paiement d'au moins 65 jours, et réclamé le paiement du solde restant dû du prêt augmenté des intérêts, frais et indemnités, à savoir :

capital échu et impayé :	19.303,28 euros
intérêts contractuels échus :	407,88 euros
indemnité contractuelle :	1.340,16 euros
intérêts de retard comptabilisés :	0,00 euros
frais de mise en demeure :	<u>312,18 euros</u>

TOTAL

21.363,50 euros.

En raison du non-respect des modalités de remboursement convenues, la société SOCIETE1.) a le 18 octobre 2024, par l'intermédiaire de son mandataire, exigé le remboursement immédiat du solde restant dû tout en réitérant, pour autant que de besoin, la résiliation du contrat de prêt intervenue en date du 8 octobre 2023.

Selon l'article 6 (*clause de dénonciation du contrat – résiliation et exigibilité anticipée*) des conditions générales, « *le crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure, dans les cas suivants : • pour le cas où le consommateur serait en défaut de paiement d'au moins deux échéances ou d'une somme équivalente à 20 % du montant total à rembourser [...].* »

L'article 10 (*intérêts de retard*) dispose en outre que « *toute somme non payée à l'échéance portera de plein droit et sans mise en demeure un intérêt de retard égal au dernier TAEG convenu majoré d'un coefficient de 10 %, avec un minimum équivalent au taux d'intérêt légal [...]. Le prêteur se réserve le droit de porter en compte des frais pour les lettres de rappel d'un montant de 7,50 EUR par rappel, augmenté des frais de port.* »

Il est établi par les pièces versées au Tribunal, qu'au jour de la dénonciation du contrat de prêt, soit le 8 octobre 2023, les parties défenderesses étaient en retard de paiement de 65 jours et du montant de 1.359,71 euros correspondant au moins à 2 échéances (2x 571,97 = 1.143,94 euros).

Par application de l'article 6 des conditions générales, la société SOCIETE1.), a partant valablement résilié le contrat de prêt à tempérament n° NUMERO2.) par courrier du 8 octobre 2023, envoyé par l'intermédiaire de la société anonyme SOCIETE2.) S.A.

Tel qu'il résulte des pièces non contestées du dossier, le solde du capital échu du crédit à tempérament s'élevait, au jour de la dénonciation, à 21.363,50 euros, étant rappelé que le TAEG de ce prêt s'élève à 8,95%.

Suivant décompte versé en cause par la société SOCIETE1.), le quantum de sa créance en principal s'élève au 17 octobre 2024 au montant de 17.303,28 euros.

Dans la mesure où l'article 1<sup>er</sup> (*portée de l'engagement du contractant et de la caution*) des conditions générales applicables au contrat conclu entre parties dispose que « *si le crédit est consenti à plusieurs emprunteurs, les obligations résultant du présent contrat de crédit sont contractées de manière solidaire et indivisible* », il y a lieu, au vu des pièces versées, notamment des dispositions contractuelles, de faire droit à la demande de la société SOCIETE1.) et de condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à lui payer la somme de 17.303,28 euros en principal, avec les intérêts de retard au taux conventionnel jusqu'à solde.

Concernant le point de départ des intérêts de retard, il résulte du décompte établi au 17 octobre 2024 que les intérêts contractuels échus pendant la période du 8 octobre 2023 au 17 octobre 2024 s'élevaient à 1.732,43 euros, de sorte que la demande de la société SOCIETE1.) du chef des intérêts de retard est à déclarer fondée à concurrence de la prédite somme pour la période du 8 octobre 2023 au 17 octobre 2024.

Il en suit que l'intérêt de retard court sur le principal de 17.303,28 euros à partir du 18 octobre 2024 jusqu'à solde.

En l'absence de tout élément contraire, les frais de mise en demeure d'un montant de 312,18 euros sont également à allouer à la société SOCIETE1.).

En ce qui concerne le montant de 1.340,16 euros réclamé à titre de pénalités contractuelles, il ressort de l'article 9 (*sanction de la résiliation*) des conditions générales, qu' « *en cas de résiliation du contrat en application de l'article 4 [l'objet financé] ou 5 [contrats de crédit liés], le(s) consommateur(s) et caution(s) devra/devront payer en outre une somme forfaitaire égale à 10 % calculés sur la tranche de solde restant dû comprise jusqu'à 7.500,00 EUR ; 5 % sur la tranche de solde restant dû supérieure à 7.500,00 EUR* ».

En l'espèce, la société SOCIETE1.) a résilié le contrat litigieux en application de l'article 6 des conditions générales, de sorte que la demande de la société SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité contractuelle n'est pas fondée.

La société SOCIETE1.) conclut encore à la capitalisation des intérêts pour autant qu'ils soient dus pour une année entière.

Il résulte de l'article 1154 du code civil que la productivité d'intérêts par les intérêts est subordonnée à la condition que la demande en justice ou la convention entre parties aient pour objet des intérêts échus au moins pour une année entière au moment où elles sont faites (CA, 20 octobre 1999, n° 22.593).

Les tribunaux ne disposent d'aucun pouvoir d'appréciation de l'opportunité de l'anatocisme, dès lors qu'elle a été sollicitée, la capitalisation des intérêts a lieu si les conditions posées par le texte, à savoir que la demande ait été judiciairement formée et qu'il s'agit d'intérêts dus pour une année entière, sont remplies (CA, 20 mars 2008, n°30.902, 305.89 et 31.491).

Il y a encore lieu de préciser que si les dispositions de l'article 1154 du code civil imposent en cas d'anatocisme judiciaire qu'il s'agisse, dans la demande, d'intérêts dus pour une année entière, elles n'exigent cependant pas que les intérêts échus des capitaux soient dus au moins pour une année entière au moment de la demande en justice tendant à la capitalisation, mais exige seulement que, dans cette demande, il s'agisse d'intérêts dus pour une telle durée (CA, 2 avril 2015, n° 40.500 ; CA, 15 novembre 2017, n° 40.536 ; CA, 14 novembre 2018, n°3 5.119).

Les conditions de la capitalisation des intérêts étant remplies en l'espèce, il y a lieu de faire droit à la demande et d'ordonner la capitalisation des intérêts dus pour une année entière.

En ce qui concerne la demande de la société SOCIETE1.) en majoration des intérêts de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement, en application de l'article 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, cette demande est à déclarer non fondée.

En effet, la loi précitée du 18 avril 2004 ne prévoit en son article 15 que la possibilité pour le tribunal de majorer dans les conditions requises le taux de l'intérêt légal et non pas celui de l'intérêt conventionnel.

## 1.2. Quant aux demandes accessoires

La demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile est à déclarer fondée en son principe, alors qu'il paraît inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens.

Le tribunal évalue *ex aequo et bono* les frais exposés non compris dans les dépens au montant de 750 euros.

S'agissant de l'exécution provisoire, il y a lieu de relever qu'aux termes de l'article 244 du nouveau code de procédure civile applicable devant les juridictions luxembourgeoises, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (Cour, 8 octobre 1974, 23, 5).

En l'espèce, aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire n'est donnée. L'exécution provisoire facultative ne se justifie pas non plus, au vu des circonstances de la cause.

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Au vue de l'issue du litige, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont à condamner aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit du mandataire de la société SOCIETE1.), qui affirme en avoir fait l'avance.

### **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement à l'égard de la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) et de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) défailants,

se déclare compétent *ratione loci* pour connaître des demandes formulées par la société anonyme de droit belge SOCIETE1.),

dit que la loi applicable au litige est la loi luxembourgeoise,

dit la demande recevable,

constate que la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) a valablement procédé à la dénonciation du contrat de crédit à tempérament n° NUMERO2.), conclu entre parties en date du 2 octobre 2019,

dit la demande en paiement de la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) partiellement fondée,

partant, condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement à payer à la société anonyme de droit belge SOCIETE1.)

- la somme de 17.303,28 euros, avec les intérêts de retard au taux contractuel à partir du 18 octobre 2024 jusqu'à solde,
- la somme de 1.732,43 euros à titre d'intérêts de retard au taux contractuel pour la période du 8 octobre 2023 au 17 octobre 2024,
- la somme de 312,18 euros à titre de frais de mise en demeure,

déboute pour le surplus,

dit qu'il y a lieu à capitalisation des intérêts, conformément à l'article 1154 du code civil,

dit qu'il n'y a pas lieu à majoration du taux d'intérêt,

dit fondée la demande de la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile pour le montant de 750 euros,

partant, condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement à payer à la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 750 euros,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Daniel CRAVATTE qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.